



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Références : MJM

**Arrêté mettant en demeure la société ARKEMA à BALAN de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral 17 mars 2005 autorisant l'exploitation de deux nouvelles lignes de fabrication de copolymères**

**Le préfet de l'Ain,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles et L. 511.1 et L. 514.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à BALAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté sus-visé, autorisant l'exploitation sur le site de BALAN de deux nouvelles lignes de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur (EVA HT) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 1er septembre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2009 sur le site ;

Considérant que lors de l'inspection précitée, constatation a été faite que la société ARKEMA ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susvisé notamment celles de l'article 3, points :

- 3.2 relatif au traitement des COV issus du ballon de dégazage des EVA ultra fluides ;
- 3.4 concernant la collecte dans le gazomètre de la fraction gazeuse des purges des unités Balan 3 et 4 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La société ARKEMA usine de BALAN, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement, de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susvisé, à savoir :

- point 3.2 : faire traiter par l'une des trois chaudières du site, les COV non condensables issus du ballon de dégazage des EVA ultra fluides ;
- point 3.4 : collecter dans le gazomètre de la fraction gazeuse des purges des unités Balan 3 et 4, excepté les chasses et décompressions rapides de sécurité.

**Article 2** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3** : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie seront adressées :

- à M. le directeur de la société ARKEMA – usine de BALAN – 01360 BALAN (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de BALAN pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Territoriale de l'Ain -
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 Octobre 2009

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR